

Montant total
des billets de
banque limi-
té.

Et de ceux
au-dessous
d'un £1 cha-
cun.
Il n'y en aura
pas au-dessous
de 5 chelins.

Montant total
de l'actif de la
banque limitée.

Pénalité impo-
sée aux direc-
teurs en cas
d'excédant.

Proviso : les
directeurs en
donnant un
certain avis
dans certain
temps pour-
ront se libérer
de toute péna-
lité ; mais non
des obliga-
tions comme
actionnaire.

Obligations
des action-
naires limi-
tées.

Proviso.

La banque
aura les obli-
gations ac-
crues avant
4, 5 Vict. ch.
98

XXV. Le montant entier des billets et lettres de change de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé : et l'or et l'argent en monnaie et en lingot, ainsi que les débentures ou autres obligations, calculés au pair, émis ou garantis par le gouver- 5 nement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse, et sur les billets et lettres de change en circulation en une seule fois, pas plus d'un cinquième du dit montant entier ne sera en billets ou lettres de change au-dessous de la valeur nominale d'un louis courant chacun ; mais nul billet ou lettre d'échange au-dessous de la valeur nominale de cinq che- 10 lins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation.

XXVI. Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts 15 faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et après la passa- tion du présent acte et dans le cas d'excédant, la banque forfaira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée 20 tant envers les actionnaires qu'envers les créanciers de la banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, ou administrateurs ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exem- 25pera pas la banque ni ses biens-meubles ou immeubles, d'être aussi respon- sables du dit excédant : pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régitre des procédés de la corporation ou tout di- 30recteur alors absent, qui dans deux jours après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régitre des procédés de la dite corpo- ration, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux Gazettes au moins publiées dans la cité de Montréal pourra de cette manière et pas autrement se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs de la respon- 35sabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire : et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

XXVII. Dans le cas où les propriétés et les biens de la banque devien- draient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables 40 du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir : l'obligation de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital et à une autre somme de deniers égale au montant d'icelles ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements 45 additionnels des directeurs de la corporation mentionnés et déclarés dans le présent acte.

XXVIII. La banque est par le présent acte déclarée responsable de toutes les dettes et obligations des diverses corporations et association- 50 mentionnées dans la trentième section de l'acte d'incorporation mention- née dans la première section de l'acte, et elle est aussi autorisée, en son propre nom de corporation à recouvrer et posséder, comme les siennes propres, toutes les propriétés mobilières et immobilières des dites cor-